Département du Finistère
Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2026

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260701-DEL2647-DE

Convocation et affichage : 25/06/2026 Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : 19	
Présents : **18**	Votants : **19**

L'an deux mille vingt-six, le 1er juillet à 18 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. Joseph LE MEROUR, M. Claude TANIOU, Mme Sylvie HILAIRET, M. Thierry BETRANCOURT, Mme Muriel LE MEROUR, M Laurent JULIEN, Mme Edith GUELLEC, M. Gilles LE ROY, Mme Sylvie SEVELLEC, Mme Johanne PASQUET, M. Xavier MENESGUEN, Mme Gaëlle PRIOL, M. Bertrand MARTIN, Mme Christiane LAGADIC, M. Dominique THOMAS, Mme Marine BROGLIN, Mme Michèle CALVEZ, M. Christian BLAIZE, Mme Céline DELSART.

Absents excusés : M. Gilles LE ROY donne pouvoir à M. Claude TANIOU.

Secrétaire de séance : Mme Edith GUELLEC

Délibération n° 26.47 | 9.1 Autres domaines de compétences de communes

Rupture de la convention avec l'association « Mer, Arts, Culture » devenue « Maison du Patrimoine – Camaret-sur-Mer »

Monsieur le Maire rappelle que lors d'une réunion publique organisée salle St-Ives le 16 juin dernier initialement consacrée à la relance des activités de l'association « Maison du Patrimoine de Camaret-sur-Mer » et à l'ouverture des adhésions jusqu'ici fermées, le président de l'association a affirmé contre toute attente avoir procédé à la dissolution de l'association.

Il lui a à cette suite été demandé de produire les documents attestant de cette dissolution, en particulier le procès-verbal de dissolution établi à la suite de l'assemblée extraordinaire qui a nécessairement été organisée, les formalités légales de publicité, les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire en matière de dévolution de l'actif associatif (conformément à l'article 17 des statuts de l'association), et du sort des biens.

A ce jour, malgré les sollicitations orales et écrites du président de l'association, aucun élément n'a été produit.

La sous-préfecture de Brest, contactée à ce sujet, a confirmé qu'à ce jour le dossier de demande de dissolution était incomplet et donc irrecevable en l'état.

La commune, en sa qualité de propriétaire du bâtiment mis à disposition se réserve le droit de contester toute dévolution irrégulière et rappelle que l'article 10 de la convention originelle qui lie l'association à la commune prévoit qu' « en cas de dissolution de l'association, le matériel et tous les biens dont elle est propriétaire seront transférés, de plein droit, à la commune de Camaret-sur-Mer ou à une autre association désignée par la commune et poursuivant un but identique ».

Compte tenu que le président de l'association a refusé systématiquement toute nouvelle adhésion à l'association qu'il préside, compte tenu de la fermeture récurrente et regrettable de l'établissement qui héberge pourtant une collection d'intérêt local pour la commune, compte tenu de la dissolution qui a pu être prononcée selon les dires de son président alors qu'il était convenu de relancer les adhésions et les activités, la commune prononce la défaillance de l'association et entend désormais résilier la convention qui la lie à cette association en application de l'article 9 de la convention susvisée.

Vu la convention du 6 janvier 1987 conclue avec l'association « Mer, Arts, Culture » aujourd'hui devenue Maison du patrimoine – Camaret-sur-Mer et en particulier son article 9 ;

Considérant la défaillance de l'association « Maison du Patrimoine – Camaret-sur-Mer » et l'utilité de relancer les activités pour relancer le patrimoine avec de nouveaux acteurs ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260701-DEL2647-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'autoriser le maire à prononcer la résiliation unilatérale de la convention du 6 janvier 1987 susvisée.

Article 2 : d'autoriser le maire à procéder à tous types d'actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER (Finistère)

Le Secrétaire de séance,
Edith GUELLEC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.